



VILLE DE PLOEMEUR

MORBIHAN

Direction des Services Techniques
NLD/JP

Mail : stm@ploemeur.net

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE

DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE PERMANENT 2017 DST 07-13

**OBJET : arrêté portant interdiction de stationnement en dehors des équipements dédiés
aux gens du voyage**

LE MAIRE,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-2, L.2213-4 ;

Vu la loi n°200-614 du 05 juillet 2000, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment son article 9 ;

Vu la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu la loi 2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et notamment son article 27 modifiant l'article 9 de la loi 2000-614 du 05 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le décret 2007-690 du 03 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 05 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 322-4-1, 322-15-1 ;

Vu le code de la Voirie routière et notamment son article L 116-1 relatif à l'occupation irrégulière du domaine public ;

Vu la circulaire n° NORINT/D/07/00080/C du 10 juillet 2007 relative à la procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain ;

Vu l'arrêté préfectoral de révision du schéma départemental d'accueil des gens du voyage 2009-2015 en date du 28 décembre 2015.

Vu l'arrêté du Président de Lorient Agglomération en date du 30 juin 2014 relatif à la renonciation au transfert de pouvoirs de police spéciale en matière d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage ;

Vu l'arrêté du Président de Lorient Agglomération du 05 mai 2017 organisant les grands rassemblements des gens du voyage du 1^{er} juin au 31 août 2017 ;

Contact Mairie

1 rue des Écoles CS 10067
56274 PLOEMEUR Cedex

Darempred Ti-Kêr

1 straed ar Skolioù CS 10067
56274 PLANVOUR Cedex



VILLE DE PLOEMEUR

MORBIHAN

Considérant que la Ville de Ploemeur, du fait de la réalisation sur son territoire d'une aire d'accueil des gens du voyage situé Kergantic et représentant 8 emplacements, satisfait aux obligations légales en la matière ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt d'une bonne administration, de prévoir que toute installation en dehors de ces aires d'accueil aménagées pour les gens du Voyage soit considérée comme allant à l'encontre de la volonté de la commune d'offrir un style d'habitat adapté et diversifié,

Considérant que le stationnement des gens du voyage en dehors des aires dédiées est de nature à porter atteinte à la tranquillité, à la salubrité et à la sécurité publique ;

Considérant que les dispositions précitées de la loi n°2000-614 du 05 juillet 2000 permettent au Maire, d'interdire par arrêté le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage en dehors des aires d'accueil spécialement aménagées à cet effet ;

ARRETE

Article 1 : Le stationnement des personnes dites gens du voyage dont l'habitat traditionnel est constitué de caravanes et résidences mobiles est interdit sur tout le territoire communal en dehors des équipements dédiés aux gens du voyage durant la période du 1^{er} juin au 31 août 2017.

Article 2 : En cas de stationnement effectué sur le domaine public ou privé de la commune en violation de l'article 1 du présent arrêté, le Maire pourra saisir les autorités et juridictions compétentes aux fins d'ordonner l'évacuation forcée des résidences mobiles.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché à la mairie de Ploemeur.

Article 4 : Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Directeur des services techniques municipaux, Monsieur le Commissaire central de police de Lorient, Monsieur le Chef de service de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

Ronan LOAS



A PLOEMEUR, le 03 AOUT 2017

Contact Mairie

1 rue des Écoles CS 10067
56274 PLOEMEUR Cedex

Darempred Ti-Kêr

1 straed ar Skolioù CS 10067
56274 PLANVOUR Cedex